

L'association peut être poursuivie en cas de non-dénonciation d'une infraction au code de la route

Jurisprudence publié le **06/10/2020**, vu **873 fois**, Auteur : [Redada](#)

Depuis le 1er janvier 2017, les associations ont l'obligation de dénoncer les personnes ayant utilisé leurs véhicules lorsque celles-ci commettent une infraction au Code de la route avec un véhicule de l'association.

Lorsqu'une infraction constatée par radar automatique a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de celle-ci doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule lors de l'infraction, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

En cas de constatation de l'infraction de non-communication de l'identité et de l'adresse du conducteur, les poursuites peuvent être engagées tant contre la personne morale que contre son [dirigeant](#).

La Cour de cassation précise que, pour engager les poursuites, il est indifférent que le procès-verbal constatant l'infraction ait été établi à l'encontre de la personne morale ou de son représentant légal. Dans le cas d'espèce, le procès-verbal constatant l'infraction de non-transmission de l'identité de l'adresse du conducteur était établi à l'encontre de la personne morale et ne visait donc pas l'auteur véritable de l'infraction.

-> Lire l'arrêt de la Cour de cassation : [Cour de cassation, chambre criminelle, 21 avril 2020, pourvoi n° 19-85550](#).

Source : associationmodemploi.fr

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
- [Rémunérer un dirigeant d'association](#)

- [Rembourser les frais d'un bénévole](#)
 - [Démission du dirigeant d'une association](#)
 - [Révoquer un dirigeant d'association](#)
 - [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
-
- [Un dirigeant d'association peut-il déléguer ses pouvoirs à un salarié ?](#)
 - [La rémunération des dirigeants d'association](#)
 - [Les dirigeants peuvent-ils se faire rembourser les frais engagés pour le compte de l'association ?](#)
 - [La procédure des conventions réglementées dans les associations](#)
 - [Un dirigeant d'association peut-il démissionner d'office ?](#)
 - [Démission collective des dirigeants d'une association : comment réagir ?](#)
 - [Comment révoquer le président \(ou un autre dirigeant\) d'une association ?](#)
 - [Un dirigeant d'association peut-il démissionner ?](#)
 - [Que faire en cas de décès du président ou du trésorier de l'association ?](#)